



Assemblée générale

Distr. générale
21 juillet 2014
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 13/12 et 22/4 du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est prié de soumettre au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel faisant le point des travaux réalisés par les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au siège et sur le terrain.

En 2013, à travers ses activités, le HCDH a à nouveau souligné que les minorités, du fait de leur statut et de leur identité distincts, étaient souvent exclues, dans des domaines et à des niveaux divers, de la vie de la société, et avaient donc besoin d'une protection spécifique. Les activités menées en 2013 par le HCDH, au siège et sur le terrain, se sont concentrées sur le renforcement de la mobilisation de l'ensemble du système sur les questions relatives aux minorités et sur la défense des droits des minorités, par le biais du partage des connaissances, du recours aux mécanismes, et de l'engagement à assurer une protection.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, au siège et sur le terrain	4–29	3
A. Renforcer la défense des droits	11–16	5
B. Programme de bourses pour les minorités	17–18	6
C. Forum sur les questions relatives aux minorités	19–20	6
D. Activités aux niveaux national et régional	21–29	7
III. Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités	30–35	8
IV. Organes conventionnels des droits de l’homme	36–65	10
Commentaires à caractère général et observations finales	37–65	10
V. Procédures spéciales	66–79	16
VI. Examen périodique universel	80–82	18
VII. Conclusions	83–84	18

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a, dans ses résolutions 13/12 de 2010 et 22/4 de 2013 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui présenter chaque année un rapport faisant le point des travaux réalisés par les organes et mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et des activités menées par le HCDH, au siège et sur le terrain, qui contribuent à la promotion et au respect des dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (« la Déclaration »).

2. Adoptée par consensus en 1992, la Déclaration crée des normes mondiales de protection des minorités et encourage à créer les conditions propres à promouvoir leur identité. Bien que la Déclaration ne soit pas contraignante, les États reconnaissent qu'ils ont le devoir de protéger les minorités, afin que leurs membres puissent exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, il est demandé aux États de prendre des mesures positives – légales, politiques et pratiques – afin que les minorités accèdent à l'égalité de fait dans tous les domaines, y compris culturel, social, économique, civil et politique. À cet égard, les initiatives internationales, régionales et nationales visant à combattre les discriminations et l'exclusion peuvent jouer un rôle important dans la protection des droits des minorités et le renforcement de l'État de droit et de la démocratie, en permettant la participation de chacun.

3. À travers ses activités, le HCDH a à nouveau souligné que les minorités, du fait de leur statut et de leur identité distincts, sont souvent exclues, dans des domaines et à des niveaux divers, de la vie de la société, et ont donc besoin d'une protection spécifique. Bien que le maintien de leur identité distincte soit essentiel à l'égalité réelle, il peut être nécessaire que les États prennent des mesures concrètes afin de les intégrer. Le HCDH a aussi contribué, entre autres, à sensibiliser aux droits des minorités et à faire connaître les bonnes pratiques afin de supprimer les obstacles à leur participation effective à la vie de la société et de prévenir les tensions.

II. Action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au siège et sur le terrain

4. Tout au long de l'année, la Haut-Commissaire a souligné dans ses déclarations publiques l'importance de promouvoir la non-discrimination et la protection des minorités. Par exemple, dans sa déclaration liminaire au Conseil le 29 mai 2013, elle a affirmé que les cas récents de virulentes incitations à la violence fondée sur la religion ou de l'appartenance ethnique en République arabe syrienne, ainsi que la présence de divers combattants étrangers extrémistes de plus en plus nombreux, étaient des signes inquiétants, qui laissaient présager davantage de violences. Elle a aussi rappelé la réputation de tolérance de la République arabe syrienne, où les sunnites, les chiïtes, les alaouites, les chrétiens, les kurdes, les druzes et bien d'autres communautés vivaient ensemble dans une certaine harmonie, et a mis l'accent sur la nécessité pour la communauté internationale d'envoyer le message ferme que chaque syrien avait le droit de vivre sans peur et en sécurité dans son propre pays, quelle que soit sa religion, son appartenance ethnique ou son affiliation politique.

5. Le 19 juin 2013, la Haut-Commissaire a vivement encouragé le Gouvernement du Myanmar à entreprendre au plus vite de combattre les discriminations dont les minorités ethniques et religieuses faisaient toujours l'objet dans le pays, en soulignant que dans le cas

contraire, le processus de réforme pourrait se trouver compromis. Elle a également averti que les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la communauté rohingya dans l'État de Rakhine, ainsi que la propagation d'un sentiment antimusulman dans cet État et au-delà, menaçaient le processus de réforme et requéraient l'attention soutenue du Gouvernement. Elle a instamment prié le Gouvernement d'autoriser la fourniture d'une assistance humanitaire et d'une aide aux populations et aux communautés concernées, et de mettre un terme à l'impunité dans les cas de violations de droits de l'homme.

6. En juillet 2013, la Haut-Commissaire a exhorté toutes les parties en Égypte à entreprendre des efforts concertés pour veiller au respect et à la protection des droits de l'homme de tous les citoyens durant cette période délicate, afin de ramener le calme. Elle a à nouveau fait part de ses préoccupations quant à la Constitution égyptienne révisée, ainsi qu'au sujet de plusieurs lois et projets de lois rédigés depuis la révolution de 2011, et qui portaient sur des domaines tels que la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté pour les organisations de la société civiles de mener leurs activités sans entraves et de façon effective, et les droits des femmes et des minorités.

7. La Haut-Commissaire a remercié le Gouvernement sri lankais pour son excellente coopération lors de la préparation de sa visite du 25 au 31 août 2013, et lors de la visite elle-même. Elle s'est dite alarmée par l'augmentation des incitations à la haine et à la violence à l'encontre des minorités religieuses, notamment par les attaques contre des églises ou des mosquées, et par le fait qu'il n'ait pas été pris rapidement de mesures contre les auteurs. Elle a salué la politique d'introduction du trilinguisme dans tout le pays.

8. À l'ouverture de la vingt-quatrième session du Conseil, le 9 septembre 2013, la Haut-Commissaire a fait part de sa préoccupation quant à l'exclusion sociale et la ségrégation dont les Roms faisaient toujours l'objet dans de nombreux États européens. Elle a fait état de plusieurs rapports inquiétants selon lesquels les Roms étaient de plus en plus la cible de discours haineux, de manifestations et d'actes de violence par des acteurs non étatiques, et a observé que les autorités elles-mêmes avaient parfois adopté des politiques qui augmentaient la vulnérabilité des populations Roms. Elle s'est déclarée inquiète des conclusions du rapport du Défenseur des droits français, paru en juillet, qui montrait qu'avaient lieu en France des expulsions de Roms qui n'étaient pas compatibles avec les normes internationales et la législation nationale. Elle a souscrit aux recommandations du Défenseur des droits.

9. Durant sa réunion sur la discrimination fondée sur la caste au Royaume-Uni, organisée par l'Anti-Caste Discrimination Alliance (Alliance contre la discrimination fondée sur la caste) le 6 novembre 2013, la Haut-Commissaire a déclaré que cette discrimination était un sujet de préoccupation immédiate du HCDH car elle allait absolument à l'encontre de toutes les valeurs défendues par le Haut-Commissariat. Selon les estimations, la discrimination fondée sur la caste, et les autres formes de discrimination qui y étaient liées, signifiait, pour environ 250 millions de femmes, d'enfants et d'hommes dans le monde, une vie d'humiliation, de pauvreté et d'exclusion, et le problème n'était pas limité à une région ou une communauté religieuse. La Haut-Commissaire a formulé plusieurs recommandations et a encouragé les acteurs politiques et sociaux à réaffirmer leur attachement au droit. Elle a souligné qu'il était nécessaire, afin de progresser, d'impliquer les mécanismes nationaux et internationaux.

10. Le 8 novembre 2013, la Haut-Commissaire a publié un communiqué de presse pour appeler l'attention sur l'intensification de la violence en République centrafricaine. Elle a rappelé que diverses communautés ethniques et religieuses avaient vécu ensemble dans ce pays pendant des décennies, et qu'il fallait mettre un terme à la spirale de haine et de violence avant que la situation ne soit hors de tout contrôle.

A. Renforcer la défense des droits

11. Qu'ils soient internationaux, nationaux ou régionaux, les mécanismes des droits des minorités sont essentiels pour inscrire dans la réalité les droits et obligations figurant dans les outils normatifs. En tant qu'instruments de mise en œuvre, ils ont des mandats divers, qui incluent la surveillance et la présentation de rapports, la fourniture d'informations afin d'alimenter des discussions thématiques, ou encore le partage de bonnes pratiques et le suivi. Dans tous les cas cependant, leur efficacité dépend de leur niveau de coopération avec les défenseurs des droits des minorités. La voix des représentants des minorités et des autres défenseurs des droits des minorités est essentielle pour permettre aux mécanismes de se concentrer sur les points les plus urgents et de formuler des recommandations pour faire face aux grands problèmes auxquels les minorités sont confrontées en matière de droits de l'homme. La publication du HCDH intitulée *Promoting and Protecting Minority Rights : A Guide for Advocates* (Promouvoir et protéger les droits des minorités : un guide pour les défenseurs) reflète l'expérience du Haut-Commissariat dans le domaine des droits des minorités, et constitue un outil important pour ceux qui, dans le monde entier, cherchent à protéger les droits des minorités, et à permettre à celles-ci de s'intégrer dans les sociétés dans lesquelles elles vivent.

12. Dans le cadre du lancement de cette publication, le HCDH a organisé à Genève, le 28 novembre 2013, une réunion d'experts consacrée au renforcement de la défense des droits des minorités par le biais de mécanismes de mise en œuvre, qui a été l'occasion d'examiner les stratégies et les mesures pratiques mises en œuvre pour renforcer la capacité des défenseurs des droits des minorités à coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour mieux protéger ces droits.

13. Selon le droit international des droits de l'homme, les personnes appartenant à des minorités ont des droits subjectifs qui découlent des normes universelles en matière de droits de l'homme. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant ont un caractère contraignant, et la Déclaration propose aux États des orientations quant aux mesures à adopter pour garantir les droits de chaque personne appartenant à une minorité, y compris les femmes et les filles. Ces documents, ainsi que d'autres sources du droit, constituent le socle sur lequel peuvent s'appuyer les défenseurs des droits des minorités. Ces normes auraient toutefois un effet limité s'il n'avait pas été créé de mécanismes visant à faciliter leur mise en œuvre.

14. La réunion a permis à des experts et des défenseurs des droits des minorités de se rencontrer et de discuter de la manière dont les mécanismes internationaux et régionaux pouvaient être utilisés pour mieux sensibiliser à ces droits et mieux les protéger. Elle a été l'occasion pour les participants de montrer comment le Guide pourrait renforcer les stratégies et donner aux minorités, y compris aux femmes, davantage de moyens de revendiquer leurs droits et de jouer un rôle dans les processus de prise de décision.

15. Dans le même cadre, le HCDH a aussi organisé, le même jour, une réunion d'experts consacrée aux droits des minorités linguistiques à l'ère numérique. Le point de départ des discussions a été la tension qui existe entre, d'une part, les aspects positifs de l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, en particulier des réseaux sociaux, qui peuvent faciliter la participation des minorités et permettre de mieux protéger leurs langues, et d'autre part le risque que les minorités se trouvent du mauvais côté du « fossé numérique », ainsi que de domination des langues majoritaires dans le nouveau paysage médiatique.

16. Au cours des débats, les experts des droits linguistiques et des nouveaux médias ont examiné les opportunités et les défis qui se présentaient et la façon dont les défenseurs des droits des minorités et les mécanismes des droits de l'homme pouvaient garantir les droits,

entre autres linguistiques, des minorités à l'ère numérique. Des représentants de divers organes de l'ONU, d'organisations régionales, d'organisations non gouvernementales (ONG), et de minorités, ainsi que des experts des droits des minorités et des nouvelles technologies de l'information ont participé à cette réunion. Ils se sont penchés sur la manière dont le développement rapide des médias numériques, ainsi que les autres évolutions des technologies de l'information, créaient de nouvelles opportunités pour les minorités, mais également des défis qui pourraient rendre nécessaire de réviser les mesures destinées à protéger les droits linguistiques, la liberté d'expression, le droit à l'information, et le droit à participer à la prise de décisions.

B. Programme de bourses pour les minorités

17. Le Programme annuel de bourses pour les minorités, qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, a eu lieu du 29 octobre au 30 novembre 2013. Il comprenait deux volets linguistiques (anglais et arabe), et les participants venaient du Canada, de Colombie, d'Égypte, d'Éthiopie, d'Inde, d'Iraq, de Lettonie, de Libye, du Népal, du Nigéria, de la République arabe syrienne et du Soudan. Ces bourses permettent à des personnes issues de groupes minoritaires de se familiariser avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et de renforcer leurs compétences en matière de plaidoyer. De plus, le Programme a permis à une militante des droits des minorités de travailler à Genève au sein de la Section des peuples autochtones et des minorités du HCDH en vue d'acquérir des connaissances spécialisées qu'elle pourrait exploiter dans sa communauté à son retour.

18. À travers son Programme de bourses, et en partenariat avec des ONG, le HCDH renforce la capacité des minorités à utiliser au mieux le Forum sur les questions relatives aux minorités et les autres mécanismes des droits de l'homme, et à transmettre à leurs communautés les connaissances ainsi acquises. D'anciens boursiers sont ainsi devenus des personnalités de premier plan dans la défense des droits des minorités, comme Rita Izsák, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités.

C. Forum sur les questions relatives aux minorités

19. Lors de sa sixième session, qui s'est tenue les 26 et 27 novembre 2013 sur le thème « Au-delà de la liberté de religion ou de conviction : garantir les droits des minorités religieuses », le Forum sur les questions relatives aux minorités a abordé les défis auxquels sont confrontées les minorités religieuses, y compris en matière de respect de la liberté de religion ou de conviction. Dans son discours d'ouverture, la Présidente de la session, Hedina Sijerčić, a rappelé que l'objectif de la session était de déterminer des mesures propres à garantir le droit à la sécurité des personnes appartenant à des minorités religieuses. De nombreuses questions relatives aux droits des minorités ont été abordées durant les débats, qui se sont toutefois concentrés sur la multiplication des attaques violentes à l'encontre de membres de minorités religieuses.

20. Comme par le passé, la session a permis de promouvoir le dialogue et la coopération, tout en donnant à des acteurs de la promotion et de la protection des droits des minorités venant de diverses régions l'occasion de se rencontrer et d'échanger des idées et des connaissances. Le projet de recommandations de la sixième session a mis l'accent sur la mise en œuvre de mesures qui pourraient remédier, entre autres, aux actes de violence et à l'incitation à la haine religieuse. Ainsi, la sécurité des personnes appartenant à des minorités religieuses requiert des actions positives et préventives, notamment de la part des États et des organisations régionales et internationales, mais également des membres des minorités eux-mêmes. Les participants ont souligné le rôle du dialogue interconfessionnel

visant à promouvoir l'harmonie interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle afin de combattre la discrimination et l'exclusion fondées sur la religion ou les convictions.

D. Activités aux niveaux national et régional

21. Tout au long de 2013, le bureau régional du HCDH pour l'Europe a maintenu son action en faveur des droits des Roms en Europe. En février, il a accueilli la réunion du groupe de travail sur les Roms de l'équipe de direction régionale des Nations Unies. Le même mois, la Commission européenne a adopté le principal document de politique sociale du mandat en cours – le paquet investissements sociaux – qui recommande entre autres d'investir en faveur de l'enfance, y compris les enfants roms et migrants. Le HCDH a contribué à l'adoption de ce document, qui sera probablement utile à la défense des droits à l'avenir. En juin 2012, le bureau régional a organisé la deuxième rencontre du Groupe de la société civile rom sur le droit à la santé (dans le cadre d'une coopération interorganisations dans le domaine de la santé des Roms). Les participants, issus de la société civile, du système des Nations Unies, de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe, ont débattu de plusieurs points spécifiques, y compris la stérilisation forcée de femmes roms et la ségrégation raciale dans les maternités, ainsi que l'évolution des politiques nationales d'intégration des Roms depuis la première réunion du groupe en janvier 2012.

22. En 2013, le Conseiller pour les droits de l'homme du HCDH en Serbie a lancé un projet d'habitation pour les Roms et défini un ensemble de critères pour l'évaluation de lieux destinés à la construction de logements sociaux pour des Roms à Belgrade. En coordination avec l'équipe chargée du projet et des ONG serbes de défense des droits de l'homme, le HCDH a participé à l'élaboration d'une méthode visant à orienter les consultations appelées à se dérouler à l'échelon communautaire pendant toute la durée de mise en œuvre du projet. Dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, le HCDH s'est attaché à promouvoir auprès des membres des équipes de pays des Nations Unies la Note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités, dès sa publication en mars 2013.

23. Le HCDH a entrepris diverses activités axées sur les droits des minorités dans le Caucase du Sud. Une conférence sur la liberté de religion ou de conviction et traitant la question des droits des minorités religieuses, organisée conjointement par le HCDH, le Centre européen sur les questions des minorités et l'Ambassade des Pays-Bas à Tbilissi, s'est tenue en Arménie et en Géorgie. Le HCDH a par ailleurs octroyé une subvention à une ONG géorgienne, la Fondation Levan Mikeladze, pour qu'elle effectue des recherches sur la situation des droits de l'homme des minorités arméniennes en Géorgie, ainsi qu'à une autre ONG, Eurasia Partnership Foundation, afin qu'elle examine si les recommandations relatives à la liberté de religion ou de conviction des minorités formulées par des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies étaient effectivement mises en œuvre en Arménie.

24. Le HCDH a engagé en République de Moldova diverses activités portant sur la protection des droits des minorités et la lutte contre la discrimination raciale. En collaboration avec le conseiller du Premier ministre chargé des questions liées aux communautés roms, il a tenté d'apporter une solution au problème de la ségrégation qui touche les enfants roms dans les écoles dans un certain nombre de municipalités ; il a également organisé des séminaires sur les questions relatives aux droits des minorités, dans le cadre des activités du Bureau des relations interethniques. Le HCDH s'est employé de manière plus systématique à aider le Bureau et les ONG affiliées à la Maison des nationalités à effectuer un suivi des questions relatives aux droits des minorités, en particulier dans le domaine de l'éducation, et à relayer des informations à ce sujet.

25. Au début de l'année 2013, le bureau régional du HCDH pour l'Asie centrale a aidé l'Administration présidentielle du Kirghizistan à élaborer un document d'orientation sur les questions interethniques et les droits des minorités. En mars, le Parlement a approuvé les grandes lignes d'un projet axé sur le renforcement de l'unité des peuples et des relations interethniques en République kirghize, qui comporte un ensemble de dispositions visant à améliorer la représentation des minorités dans les organes de l'État et à préserver les langues minoritaires. Le HCDH conseille actuellement l'Administration présidentielle pour la mise en œuvre de ce projet.

26. En octobre 2013, le bureau régional du Haut-Commissariat pour l'Asie centrale a présenté les résultats des recherches consacrées aux droits des minorités dans les domaines de l'éducation, des médias et de la participation à la vie publique et politique, au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, d'où il ressort que les législations, les politiques et les pratiques devraient être révisées. Les recommandations issues du séminaire régional serviront de base aux futurs travaux sur la protection des droits des minorités dans la région.

27. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a continué d'aider le Comité de l'article 125 du Conseil des représentants à mettre la loi sur la protection des droits des minorités religieuses et ethniques en conformité avec les dispositions du droit international. En octobre 2013, la MANUI a facilité l'organisation de la deuxième réunion, consacrée au projet de loi. La première réunion avait été convoquée en septembre 2013, sous les auspices du Comité de l'article 125, et des Bureaux des affaires politiques et des droits de l'homme de la MANUI. Lors de cette deuxième réunion ; les participants ont examiné les observations de diverses organisations de la société civile et révisé le projet de loi article par article. La structure du projet de loi, la terminologie employée et les mécanismes d'application continuent de poser problème au Comité de l'article 125, qui a été ainsi baptisé en référence à l'article 125 de la Constitution, qui garantit aux minorités la jouissance des droits administratifs, politiques, culturels et du droit à l'éducation.

28. La Mission d'assistance des Nations Unies en Lybie (MANUL) a préconisé avec succès l'inscription d'un quota de représentation des minorités dans la loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée constituante. Elle examine en détail, en collaboration avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies, les moyens envisageables pour traiter avec les autorités certains des problèmes liés aux droits des minorités. Il convient de noter que le PNUD a mené des activités de renforcement des capacités axées sur la gouvernance locale dans des régions de Lybie caractérisées par la prédominance de groupes minoritaires.

29. Le HCDH a travaillé en étroite collaboration avec les acteurs régionaux sur les questions relatives aux minorités. Il a notamment contribué à renforcer les échanges entre les Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur des questions relatives aux droits des minorités, à l'occasion du quinzième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Il a par ailleurs participé à l'élaboration des Lignes directrices de Ljubljana sur l'intégration des sociétés pluralistes, publiées par le Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

III. Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités

30. La lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités comptent parmi les principales missions de l'Organisation des Nations Unies ; de fait, la quasi-totalité de ses départements et organismes mènent des activités ayant directement ou indirectement

trait à la discrimination raciale et aux questions relatives aux minorités. L'article 9 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est libellé comme suit : « Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs ». Pour accroître l'impact global du système dans ce domaine, le 6 mars 2012, le Secrétaire général a créé le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités.

31. Le Réseau a pour finalité de renforcer le dialogue et la coopération entre les divers départements, organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies. Son action est relayée par un ensemble de coordonnateurs en charge des questions relatives à la discrimination raciale et aux droits des minorités, désignés par les diverses entités. Le Réseau est un mécanisme souple et ses activités, qui s'appuient largement sur les nouveaux outils de communication et d'autres méthodes de travail efficaces et peu coûteuses, l'amènent à coopérer non seulement avec les mécanismes des Nations Unies – notamment l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités – mais également avec des acteurs régionaux, des représentants des minorités et d'autres parties prenantes concernées. La mise en place du Réseau en 2012 a bénéficié de la dynamique suscitée par la célébration du vingtième anniversaire de la Déclaration, qui a été l'occasion de relancer le dialogue sur les principes promus par cette dernière.

32. Dans le cadre des tâches qui lui ont été confiées, le Réseau, au cours de sa première année d'existence, a élaboré à l'intention du système des Nations Unies une note d'orientation sur les différentes mesures à prendre pour lutter contre la discrimination et protéger les minorités, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à d'autres instruments fondamentaux, en s'appuyant sur les pratiques qui ont fait leurs preuves. Cette note d'orientation, approuvée par le Secrétaire général le 3 mars 2013, énonce dans 19 recommandations les principes directeurs et les domaines d'action prioritaires de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été largement diffusée à l'intérieur du système des Nations Unies et communiquée à d'autres parties prenantes.

33. Le Réseau met actuellement au point un plan d'action destiné à faciliter la mise en œuvre de la note d'orientation. Ce plan d'action vise un quadruple objectif : a) établir une base solide pour les futures initiatives du système des Nations Unies en matière de lutte contre la discrimination raciale et de protection des minorités ; b) présenter des propositions concrètes et réalistes pour assurer la mise en œuvre des 19 recommandations de la note d'orientation ; c) coordonner les travaux du Réseau afin de tirer parti des forces, des capacités et des initiatives en place et de promouvoir des stratégies complémentaires pour la mise en œuvre de la note d'orientation ; d) assigner au Réseau la réalisation d'un ensemble de résultats mesurables, afin de pouvoir évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la note d'orientation.

34. En ce qui concerne la stratégie de mise en œuvre, le Réseau va constituer de petits groupes de travail chargés de l'exécution de certaines activités du plan d'action, et un membre du Réseau coordonnera le travail de chaque groupe. Ces activités comporteront notamment les axes suivants : a) fournir un appui aux équipes de pays des Nations Unies qui travaillent dans le cadre d'initiatives présentant un intérêt dans la perspective de la note d'orientation ; b) améliorer les programmes de formation existants ; c) soutenir les initiatives régionales ; d) promouvoir les échanges entre les équipes de pays des Nations Unies ; e) rédiger des notes d'information sur des sujets déterminés ; f) diffuser les recommandations des organismes internationaux et régionaux.

35. D'une manière générale, le Réseau s'emploiera systématiquement à déceler les opportunités susceptibles de se présenter pendant la période de quatre ans couverte par le plan d'action et à promouvoir les moyens d'intégrer ce dernier dans de nouvelles initiatives.

À ce jour, le Réseau a tenu cinq réunions (par vidéoconférence). Certaines d'entre elles ont été précédées par des rencontres ou des consultations organisées par le Haut-Commissariat, en collaboration avec des organisations des minorités et d'autres parties prenantes, axées sur le renforcement des activités des Nations Unies dans les domaines de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités.

IV. Organes conventionnels

36. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont traité différentes questions relatives aux minorités tout au long de la période considérée, comme le montre la liste non exhaustive d'exemples ci-après :

Observations générales et observations finales

1. Comité des droits de l'homme

a) 106^e session (15 octobre-2 novembre 2012)

37. Dans ses observations finales concernant la Bosnie-Herzégovine, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les citoyens de tous les groupes ethniques puissent participer en toute égalité aux élections (CCPR/C/BIH/CO/2, par. 6) et s'est déclaré préoccupé par la situation des Roms eu égard à l'accès au logement, aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et à la participation aux affaires publiques (par. 21). Le Comité a exprimé le même type de préoccupation quant à la situation des Roms dans le rapport sur le Portugal (CCPR/C/PRT/CO/4, par. 5).

38. Dans le rapport sur la Turquie, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques soient efficacement protégées de toute forme de discrimination (CCPR/C/TUR/CO/1, par. 9). Le Comité a également demandé à l'Allemagne d'assurer la jouissance du droit au logement sans discrimination fondée sur l'origine ethnique (CCPR/C/DEU/CO/6, par. 7).

b) 107^e session (11-28 mars 2013)

39. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de Hong Kong (Chine) et a recommandé d'envisager l'adoption de lois globales visant à lutter contre la discrimination raciale, conformément au Pacte. Le Comité a également exprimé des préoccupations à propos de la situation des minorités ethniques et a recommandé à Hong Kong (Chine) d'intensifier ses efforts pour améliorer l'enseignement du chinois à l'intention des minorités ethniques et des élèves non sinophones issus de familles émigrées, en collaboration avec la Commission de l'égalité des chances et d'autres groupes concernés (CCPR/C/ CHN-HKG/CO/3, par. 19 et 22).

c) 108^e session (8-26 juillet 2013)

40. En ce qui concerne la République tchèque, le Comité s'est dit préoccupé par la situation que subissaient les enfants roms dans le système éducatif classique et a prié instamment l'État partie de veiller à ce que des évaluations médicales indépendantes et tenant compte des particularismes culturels soient effectuées lorsque l'on envisage de placer des enfants, notamment les enfants roms, dans une classe pour enfants ayant des besoins spéciaux (CCPR/C/CZE/CO/3, par. 10). Il a souhaité par ailleurs que les statistiques sur les victimes de la traite soient ventilées par appartenance ethnique (CCPR/C/CZE/CO/3, par. 16). Le Comité a également exprimé des inquiétudes à propos de

la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif dans son rapport sur la Finlande ; il a à cet égard instamment invité l'État partie à veiller à ce que les enfants roms aient accès à un système éducatif exempt de toute ségrégation (CCPR/ C/FIN/CO/6, par. 17).

41. S'agissant de la situation des minorités religieuses en Indonésie, le Comité a attiré l'attention sur l'absence de liberté d'expression et la persécution des minorités religieuses et recommandé par conséquent à l'État partie de prendre des mesures de protection pour mettre un terme aux violences commises contre les minorités religieuses (CCPR/C/ IDN/CO/1, par. 25). En outre, l'État partie a été invité à collecter sur les victimes de la traite des statistiques ventilées par origine ethnique (CCPR/C/IDN/CO/1, par. 18). En ce qui concerne le Tadjikistan, le Comité a prié l'État partie de veiller à ce que les minorités ethniques puissent participer à la vie politique et lui a demandé de fournir des données sur la représentation des groupes minoritaires dans les organes politiques et les postes de prise de décisions (CCPR/C/ TJK/CO/2, par. 25).

42. Dans son rapport sur l'Ukraine, le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de propos haineux, de menaces et de violences à l'égard des membres de groupes ethniques et de minorités religieuses et nationales, en particulier des Roms, des Témoins de Jéhovah et des Tatars de Crimée, qui aboutissent à des agressions physiques, des actes de vandalisme et des incendies volontaires. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination dirigée contre les Roms (CCPR/C/UKR/CO/7, par. 11).

2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

d) 49^e session (12-30 novembre 2012)

43. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les minorités, en particulier les populations rom et turque, continuaient de subir en Bulgarie une discrimination dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, et que les minorités nationales n'étaient pas officiellement reconnues. Le Comité a recommandé à l'État partie d'éliminer la discrimination à l'égard des minorités et de reconnaître officiellement les minorités nationales en vertu de sa Constitution (E/C.12/ BGR/CO/4-5, par. 7 et 23). Le Comité a constaté avec regret que la Mauritanie n'avait pas pris de mesures pour promouvoir le patrimoine culturel des minorités ethniques, à savoir les minorités pulaar, soninké et wolof. Le Comité a demandé à l'État partie de prendre des mesures pour promouvoir le patrimoine culturel des minorités ethniques (E/C.12/ MRT/CO/1, par. 32).

e) 50^e session (29 avril-17 mai 2013)

44. Concernant l'Azerbaïdjan, le comité a noté que les populations lezguienne et talishe continuaient d'être victimes de discrimination, notamment en matière d'emploi, de logement, de santé et d'éducation. Il a recommandé à l'État partie d'éliminer toute forme de discrimination ou de violence à l'égard des minorités (E/C.12/AZE/CO/3, par. 8 et 11). En ce qui concerne le Danemark, le Comité s'est dit préoccupé par la situation défavorable, liée à des facteurs socioéconomiques, des enfants d'immigrés et des enfants roms dans les écoles publiques par rapport aux élèves danois de souche, et a recommandé à l'État partie de donner la priorité à la mise en œuvre du cadre de promotion des langues et de faire le nécessaire pour que les enfants provenant des communautés minoritaires soient rapidement pris en charge par les écoles publiques ordinaires et ne passent pas d'abord par une école distincte (E/C.12/DNK/CO/5, par. 19).

45. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le chômage, la pauvreté, les médiocres conditions de logement et l'absence de possibilités ouvertes aux minorités dans le domaine de l'éducation en République islamique d'Iran ; il a également relevé avec inquiétude que

les membres des minorités ethniques, notamment les Kurdes, les Arabes, les Azéris et les Baloutches, ne pouvaient pas jouir pleinement de leur droit de participer à la vie culturelle. Le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter un projet de loi contre la discrimination pour assurer la protection des minorités (E/C.12/IRN/CO/2, par. 11, 12, 21, 23, 24, 29, 30 et 31). En ce qui concerne le Rwanda, le Comité a recommandé que l'État partie mette effectivement en œuvre des mesures pour assurer une pleine participation des divers groupes ethniques à la vie culturelle et promouvoir la tolérance et la compréhension entre ces groupes (E/C.12/RWA/CO/2-4, par. 28). Le Comité a exhorté le Togo à lutter contre les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles appartenant à des minorités et à garantir à l'ensemble des groupes ethniques le droit à l'auto-identification (E/C.12/TGO/CO/1, par. 14 et 35).

3. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

46. Dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité a déclaré que les représentations dans les médias des groupes ethniques, autochtones et autres visés à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devraient être fondées sur des principes de respect et d'équité et sur le souci d'éviter les stéréotypes. Les médias devraient éviter les références inutiles à la race, à l'appartenance ethnique, à la religion et à d'autres caractéristiques de groupes susceptibles de favoriser l'intolérance (par. 40). De manière générale, le Comité estime qu'il conviendrait de considérer que la relation entre l'interdiction des discours de haine raciale et le développement de la liberté d'expression est faite de complémentarité et qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle dans lequel si l'un des éléments gagne en poids, c'est nécessairement au détriment de l'autre. Les textes législatifs, les politiques et les pratiques devraient faire pleinement apparaître les droits à l'égalité et à la non-discrimination et le droit à la liberté d'expression comme des droits qui se complètent (par. 45).

f) Quatre-vingt-deuxième session (11 février-1^{er} mars 2013)

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les actes de diffamation dont étaient victimes les personnes appartenant à des groupes ethniques en Algérie et a attiré l'attention sur le fait que les femmes amazighes risquaient de faire l'objet d'une double discrimination fondée sur l'ethnicité et le genre. Le Comité a engagé l'État partie à incorporer dans son Code pénal l'interdiction de la discrimination raciale et à tenir compte de la dimension sexiste de la discrimination raciale (CERD/C/DZA/CO/15-19, par. 12 et 17). En ce qui concerne la République dominicaine, le Comité a de nouveau recommandé à l'État partie de collecter des données statistiques ventilées par ethnie et de veiller à ce que les lois sur le refoulement n'établissent pas une discrimination fondée sur l'origine ethnique (CERD/C/DOM/CO/13-14, par. 13 et 21).

48. Dans ses observations finales concernant le Kirghizistan, le Comité a recommandé à l'État partie de promouvoir la tolérance entre les groupes ethniques et de renforcer la participation politique des minorités. Il s'est déclaré vivement préoccupé par les difficultés d'accès à l'éducation pour les minorités et les pratiques d'exclusion fondées sur la langue (CERD/C/KGZ/CO/5-7, par. 9, 12 et 14).

49. En ce qui concerne Maurice, le Comité a encouragé l'État partie à garantir le droit de chacun à la liberté de religion sans établir de distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale ; à corriger le sous-emploi de certains groupes ethniques dans les secteurs privé et public et leur sous-représentation dans le domaine de l'éducation ; à faire en sorte que le droit à l'auto-identification soit garanti ; à améliorer la représentation des groupes ethniques dans les organes publics nommés et élus ;

et à condamner les idées de supériorité raciale ou ethnique et à prendre des mesures pour les éliminer (CERD/C/MUS/CO/15-19, par. 10, 14, 15, 16 et 18).

50. S'agissant de la Nouvelle-Zélande, le Comité s'est dit préoccupé par des propos politiques racistes et a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour favoriser l'harmonie entre les groupes ethniques, notamment en menant des actions de sensibilisation afin de combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certains groupes ethniques et religieux (CERD/C/NZL/CO/18-20, par. 10).

51. En ce qui concerne la Fédération de Russie, le Comité a condamné les actes de violence à motivation raciale, en particulier chez les jeunes, à l'encontre des personnes originaires d'Asie centrale, du Caucase, d'Asie et d'Afrique, ainsi que contre les Roms et les minorités ethniques de confession musulmane ou juive, ces actes ayant même entraîné la mort de membres des minorités ethniques (CERD/C/RUS/CO/20-22, par. 11). Le Comité a pris note du fait que les minorités ethniques, notamment les Tchétchènes, les Roms et les autres personnes originaires du Caucase, d'Asie centrale ou d'Afrique, continuaient de faire plus souvent l'objet de contrôles d'identité, d'arrestations et de placements en détention arbitraires, et d'actes de harcèlement de la part des policiers et des autres responsables de l'application des lois, en raison de leur apparence.

4. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

52. Au cours de la période considérée, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit. Le Comité a appelé l'attention sur la situation des femmes et des filles appartenant à certaines castes ou à certains groupes ethniques, nationaux ou religieux ou autres minorités ou revendiquant une autre identité, qui sont souvent attaquées en tant que représentantes de leur communauté (par. 36).

g) Cinquante-quatrième session (11 février-1^{er} mars 2013)

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Chypre d'améliorer son système de collecte des données afin d'y inclure toutes les formes de violence contre les femmes, les mesures de protection, les poursuites et les condamnations dont les auteurs ont fait l'objet, et de mener des études appropriées en vue d'évaluer la fréquence des violences subies par les femmes, y compris les migrantes et les femmes appartenant à des minorités ethniques (CEDAW/C/CYP/CO/6-7, par. 18). Dans ses observations finales concernant la Grèce, le Comité a fait part des mêmes préoccupations en ce qui concerne les violences dont étaient victimes les femmes appartenant à des minorités ethniques et la situation des femmes appartenant à des minorités dans les zones reculées (CEDAW/C/GRC/CO/7, par. 8 et 21).

54. Le Comité a noté avec une profonde préoccupation que les femmes appartenant à des minorités ethniques, telles que les Roms, et les femmes handicapées étaient soumises à de multiples formes de discrimination et d'exclusion en Hongrie, et il a recommandé à l'État partie de résoudre ces problèmes (CEDAW/C/HUN/CO/7-8, par. 36 et 37).

55. Le Comité a été vivement préoccupé par les enlèvements de femmes et de filles appartenant à des minorités religieuses à des fins de conversion ou de mariage forcés. S'agissant des mesures temporaires, le Comité a noté avec inquiétude que le quota de 5 % des postes du secteur public réservés aux minorités était muet sur la représentation des femmes. Il a appelé l'État partie à veiller à ce que le système en vigueur dans l'administration locale soit réinstauré, à savoir que 33 % des sièges soient réservés aux femmes, et à ce que les femmes appartenant à des minorités religieuses soient représentées dans ce système (CEDAW/C/PAK/CO/4, par. 20 et 37).

56. En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Comité a salué l'adoption récente de la Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et du Plan d'action national en faveur de l'égalité des sexes, mais s'est dit préoccupé par l'insuffisance des ressources que l'État partie avait consacré à ses stratégies et plans d'action visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles qui appartenaient à des minorités ethniques, notamment les Albanaises et les Roms. Le Comité a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir la traite de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris les Roms. Tout en prenant note de la forte représentation des femmes au Parlement de l'État partie (34 %), le Comité demeurait préoccupé par le fait que les femmes, notamment celles appartenant à des minorités ethniques, continuaient d'être sous-représentées aux postes ministériels, aux postes de rang élevé au sein du corps diplomatique, au niveau municipal et parmi les maires (CEDAW/C/MKD/CO/4-5, par. 16, 26 et 27).

5. Comité contre la torture

h) Quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)

57. Dans ses observations finales concernant l'Albanie, le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par l'absence de démarches concrètes de la part des autorités de l'État partie pour ouvrir des enquêtes effectives sur les disparitions présumées d'enfants roms, et a instamment engagé l'État partie à se mettre immédiatement en relation avec les autorités grecques et à créer au plus vite un mécanisme efficace pour enquêter sur ces affaires (CAT/C/ALB/CO/2, par. 24).

58. Le Comité a également noté avec préoccupation qu'en République tchèque, les membres de la minorité rom continuaient d'être marginalisés et victimes de discrimination. Les préoccupations relatives aux Roms concernaient la stérilisation des femmes sans leur consentement libre et éclairé, le manque de statistiques complètes sur les agressions dont ils étaient victimes et le placement des enfants dans des établissements scolaires pour les enfants présentant des handicaps mentaux légers. Le Comité a recommandé à l'État partie de protéger les citoyens roms et leurs biens contre les agressions, de collecter des données statistiques fondées sur l'ethnie et d'apporter un soutien adapté aux femmes victimes de stérilisation et de violences fondées sur l'appartenance ethnique (CAT/C/CZE/CO/4-5, par. 11, 12, 14 et 23).

59. En ce qui concerne la Fédération de Russie, le Comité a noté avec préoccupation les violentes agressions et les mauvais traitements infligés aux Roms et aux autres minorités ethniques, et prié l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer la protection de toutes les personnes en danger (CAT/C/RUS/CO/5, par. 15).

i) Cinquantième session (6-31 mai 2013)

60. Dans ses observations finales concernant l'État plurinational de Bolivie, le Comité a relevé avec une inquiétude particulière les violences sexistes dont étaient victimes les femmes afro-boliviennes et recommandé à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour prévenir toutes les formes de violences sexistes, poursuivre leurs auteurs et venir en aide aux victimes (CAT/C/BOL/CO/2, par. 15).

61. S'agissant des observations finales concernant les Pays-Bas et des cas allégués de profilage ethnique par les forces de police et les gardes-frontières visant en particulier les étrangers et les minorités, le Comité a invité instamment l'État partie à faire en sorte que les agents des forces de l'ordre et le personnel judiciaire agissent conformément à la Convention (CAT/C/NLD/CO/5-6, par. 19). Il lui a également recommandé de prendre en compte le critère ethnique lors de la collecte de données statistiques sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les peines auxquelles avaient donné lieu les

affaires de torture et de mauvais traitement infligés par des membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité, des militaires et des agents pénitentiaires (CAT/C/NLD/CO/5-6, par. 30).

6. Comité des droits de l'enfant

62. Dans son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité des droits de l'enfant a estimé qu'il convenait de tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, de son appartenance à un groupe minoritaire, non seulement dans l'optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières (CRC/C/GC/14, par. 75).

j) Soixante et unième session (17 septembre-5 octobre 2012)

63. Dans ses observations finales sur l'Albanie, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que ni les enfants qui couraient particulièrement le risque d'être victime de vente, de prostitution ou de pornographie, notamment les enfants appartenant à des groupes minoritaires et les enfants des rues, ni leurs parents ne connaissaient suffisamment les mécanismes permettant de protéger les enfants contre ces violations (CRC/C/ALB/CO/2-4, par. 13). Dans ses observations finales concernant l'Autriche, le Comité a relevé avec préoccupation des cas de propos haineux tenus par des politiciens et des manifestations de néonazisme, de racisme, de xénophobie et d'intolérance à l'égard des communautés de migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes de certaines origines ethniques, et leur incidence sur les enfants faisant partie de ces groupes. Il s'est également dit préoccupé par le peu d'informations disponibles sur l'éducation des enfants handicapés appartenant à des minorités et a demandé à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet (CRC/C/AUT/CO/3-4, par. 24, 44 et 45).

k) Soixante-troisième session (27 mai-14 juin 2013)

64. Le Comité a constaté avec une inquiétude particulière la situation des filles de la communauté Yezidi en Arménie en ce qui concernait les mariages précoces et recommandé à l'État partie de faire respecter pleinement l'âge du mariage fixé par la loi (CRC/C/ARM/CO/3-4, par. 27 et 28). Dans ses observations finales sur Israël, le Comité a souligné la nécessité d'une éducation inclusive pour les enfants appartenant à des minorités et a demandé instamment à l'État partie d'établir des systèmes d'éducation ouverts à tous (CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 62). Dans ses observations finales concernant le Rwanda, le Comité a recommandé à l'État partie d'accorder des crédits budgétaires suffisants pour les enfants des groupes minoritaires (CRC/C/RWA/CO/3-4, par. 16).

65. Dans ses observations finales concernant la Slovénie, le Comité a fait référence à l'éducation des enfants roms et prié l'État partie d'allouer les ressources suffisantes pour favoriser l'inscription des enfants roms dans des établissements d'enseignement préscolaire (CRC/C/SVN/CO/3-4, par. 60 et 61). Le Comité a instamment prié l'Ouzbékistan de prendre davantage de mesures volontaristes pour éliminer la discrimination. Par ailleurs, il a constaté avec préoccupation que, dans la pratique, seules les religions traditionnelles étaient autorisées, comme certaines confessions musulmanes, juives ou chrétiennes, tandis que les activités religieuses non enregistrées, souvent celles des minorités, étaient passibles de sanctions pénales ou administratives, ce qui constituait une restriction du droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion (CRC/C/UZB/CO/3-4, par. 7 et 32).

V. Procédures spéciales

66. Le 25 janvier 2013, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont exhorté les autorités iraniennes à empêcher l'exécution de cinq militants ahwazis. ont-ils se sont déclaré gravement préoccupé par le nombre de cas de personnes appartenant à des minorités et condamnées pour leurs activités liées aux droits des minorités.

67. Le 12 mars 2013, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a demandé aux gouvernements du monde entier de prendre rapidement des mesures décisives pour protéger les minorités et leurs droits linguistiques. Au cours de la présentation de son rapport au Conseil des droits de l'homme, qui résumait les problèmes et difficultés auxquels faisaient face les minorités linguistiques partout dans le monde, l'Experte indépendante a souligné que la protection des droits linguistiques des minorités était une obligation en matière de droits de l'homme, une composante essentielle de la bonne gouvernance et un élément important pour prévenir les tensions et les conflits.

68. Le 29 mars 2013, suite au mouvement de protestation de masse qui avait touché tout le Bangladesh, l'Experte indépendante a engagé toutes les parties à manifester de manière pacifique. Elle a déclaré : que « les agressions contre la communauté hindoue (étaient) particulièrement préoccupantes, car cette communauté constitu(ait) un groupe minoritaire au Bangladesh qui (avait) été exposé à la violence à plusieurs reprises dans l'histoire du pays ». À l'occasion de la Journée internationale des Roms, le 8 avril 2013, l'Experte indépendante a appelé de ses vœux le renforcement des engagements politiques et législatifs en matière de protection des droits de l'homme des Roms.

69. Le 11 avril 2013, alors qu'elle participait à la cinquante-troisième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à Banjul, l'Experte indépendante a attiré l'attention sur le fait que des centaines de groupes minoritaires d'Afrique avaient cruellement besoin d'attention et de protection et engagé tous les pays d'Afrique et la communauté internationale à prendre très rapidement des mesures à cet égard.

70. Le 3 mai 2013, lors de la Journée nationale de l'albinisme en République-Unie de Tanzanie, l'Experte indépendante a appelé l'attention de la communauté internationale sur la détresse des personnes atteintes d'albinisme. Elle a déclaré que les personnes atteintes d'albinisme n'entraient pas dans la définition internationalement acceptée de minorité et que la stigmatisation, l'exclusion sociale et la discrimination générale qu'elles subissaient tout au long de leur vie étaient comparables à ce que vivaient les minorités raciales vulnérables du fait de leur couleur de peau différente.

71. Le 13 mai 2013, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction ainsi que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont appelé au respect de la liberté de religion en République islamique d'Iran et à la libération immédiate de sept chefs de la communauté baha'ie détenus au seul motif de leurs convictions religieuses.

72. Le 24 mai 2013, un groupe d'experts indépendants en matière de droits de l'homme, y compris l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a lancé un appel pour la protection des Dalits contre la discrimination fondée sur la caste encore très répandue et profondément ancrée dans de nombreux pays. Les Dalits étaient confrontés à la

marginalisation, à l'exclusion économique et sociale et à la ségrégation en matière de logement, n'avaient qu'un accès limité aux services de base, notamment l'eau et l'assainissement, leurs perspectives d'emploi étaient médiocres et ils travaillaient dans des conditions comparables à l'esclavage. Les femmes et les filles dalits étaient particulièrement vulnérables et faisaient face à de multiples formes de discrimination et de violence, y compris les violences sexuelles, et les enfants couraient un grand risque d'être vendus ou d'être victimes d'exploitation sexuelle. Le groupe d'experts a invité les gouvernements de tous les pays du monde à adopter et à appliquer le projet de principes et de lignes directrices des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et sur l'ascendance.

73. Le 26 juillet 2013, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui lui est associée, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ont salué l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*Vona c. Hongrie*, requête n° 35943/10) selon lequel les associations relayant des idées d'extrême droite n'avaient pas leur place dans des sociétés démocratiques. L'Experte indépendante a salué la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, qui constituait une incitation à agir d'urgence pour défendre les droits et la dignité des personnes appartenant à des minorités, les Roms en l'occurrence.

74. Le 21 novembre 2013, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités ainsi que le Groupe de travail de cinq experts indépendants sur la personne d'ascendance africaine, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ont demandé au Gouvernement néerlandais de faciliter le débat national de plus en plus important que suscitait cette question afin promouvoir la compréhension, le respect mutuel et le dialogue interculturel. La demande concernait en particulier la célébration annuelle de l'arrivée de Saint-Nicolas (*Sinterklaas*) et la question de savoir si les représentations de son serviteur le Père Fouettard (*Zwarte Piet*, littéralement « Pierre le Noir ») perpétuaient un stéréotype négatif des Africains et des personnes d'ascendance africaine.

75. Bien qu'il revenait au peuple néerlandais d'examiner la question et de prendre une décision, les experts ont fortement encouragé le Gouvernement à soutenir et à favoriser la tenue d'un débat ouvert à ce sujet, avec l'objectif de comprendre comment cette tradition était perçue par les différents groupes et de définir des mesures susceptibles de répondre aux vœux et aux préoccupations de chacun.

76. Dans le rapport publié en mai sur la mission qu'il avait effectuée en Inde, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué que la police n'avait pas fait montre de la diligence voulue s'agissant de son devoir de protéger et qu'elle avait toléré des atteintes à la vie et aux droits des membres des minorités religieuses.

77. Le 28 mai 2013, l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a publié un rapport sur sa mission en Lettonie. Dans celui-ci, il a notamment recommandé d'instaurer dans le domaine de l'emploi des quotas de langue et de nationalité et d'abroger la réglementation trop restrictive en ce qui concerne les compétences linguistiques exigées sur le marché du travail, car elle avait des effets discriminatoires sur les possibilités d'emploi des minorités.

78. Dans son rapport sur Chypre, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction s'est dit préoccupé par la situation des minorités chrétiennes dans la partie nord du pays, des minorités musulmanes dans la partie sud et d'autres minorités religieuses en marge des deux communautés majoritaires. Dans le prolongement de sa visite officielle à Chypre, il avait participé le 12 septembre 2013 à la première table ronde interconfessionnelle organisée dans la zone tampon des Nations Unies à Nicosie. Le Rapporteur spécial a salué l'amélioration progressive de la communication interconfessionnelle parmi les chefs religieux et la population.

79. Au cours de l'année, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a condamné à plusieurs reprises les violations des droits de l'homme dont avaient été victimes les Rohingya dans l'État de Rakhine. Il a souligné que le Gouvernement ne pouvait espérer construire des communautés intégrées vivant ensemble dans l'égalité, la paix et l'harmonie qu'en combattant la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses.

VI. Examen périodique universel

80. À ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, le Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel concernant plusieurs pays.

81. Dans ses rapports, le Groupe de travail avait soulevé plusieurs questions relatives aux groupes minoritaires et notamment recommandé : a) d'adopter des mesures législatives visant à protéger les droits des minorités ; b) d'adopter des mesures afin de combattre les préjugés et la discrimination raciale ; c) de prendre des mesures pour mettre un terme à la diffusion des stéréotypes ; d) d'adopter des mesures pour lutter contre les préjugés négatifs à l'égard des minorités en sensibilisant la population et en mettant en œuvre des programmes d'éducation ; e) de protéger les minorités de la violence raciale, en particulier les femmes appartenant à des minorités ; f) de promouvoir la tolérance et la liberté religieuses ; et g) de garantir la participation des minorités à la vie politique.

82. Le Groupe de travail avait également recommandé : a) d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants appartenant à des minorités ethniques ; b) de garantir l'égalité des sexes, notamment pour les femmes appartenant aux minorités ; c) de faire en sorte que les minorités aient accès, dans des conditions d'égalité, à l'emploi, au logement et aux services sociaux de base ; d) de promouvoir le dialogue interconfessionnel ; e) de nommer des personnes appartenant aux minorités dans les organismes publics ; f) de protéger la culture et l'identité des minorités ; g) de veiller à ce que les minorités aient la possibilité d'utiliser leur langue maternelle et à ce que leurs droits linguistiques soient protégés ; h) de mettre un terme aux violences commises par les forces de sécurité et aux disparitions forcées de membres des minorités ; i) de faire en sorte que les minorités puissent jouir de leurs droits sociaux et culturels et les exercer pleinement ; et j) de protéger les enfants appartenant à des minorités de la ségrégation dans l'éducation. Le Groupe de travail s'était particulièrement inquiété de la situation des femmes roms et musulmanes. Les États ont été encouragés à mettre en place des mesures progressives en élaborant des textes législatifs et en formant les responsables de l'application de la loi afin que leurs actions ne violent pas les droits des minorités.

VII. Conclusions

83. **Pour désamorcer les tensions, prévenir la violence et les conflits, favoriser la stabilité sociale et politique et parvenir à un développement humain durable,**

l'inclusion et la participation de tous ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris ceux des minorités, sont indispensables. Malheureusement, il arrive trop souvent et dans un trop grand nombre de pays que les droits des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques soient violés et que ces minorités soient exclues des processus de décision. Des efforts accrus fondés sur le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment des initiatives de partage des connaissances visant à mettre en avant et à reproduire les pratiques efficaces, sont nécessaires.

84. Le vingtième anniversaire de la Déclaration a été l'occasion pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme non seulement d'organiser plusieurs activités de commémoration mais également d'examiner la manière dont les écarts entre les différentes minorités en matière de protection des droits pourraient être réduits. L'un des principaux messages résultant de l'anniversaire et adressés aux Nations Unies a été que le système de l'ONU dans son ensemble doit prendre part aux efforts visant à promouvoir et à protéger les droits des minorités. Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a été créé pour combler cet écart. Le Haut-Commissariat et d'autres organes des Nations Unies jouent un rôle complémentaire de promotion des efforts nationaux et locaux, en apportant un appui et des conseils aux gouvernements et aux défenseurs des droits des minorités, notamment en mettant en œuvre des outils de sensibilisation tels que la Note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités.
